

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.874 du 20 juin 1997

A.72.744/III-22.845

En cause : **la Société anonyme GEROCONSTRUCT,**
ayant élu domicile chez
Me Juan CASTIAUX, avocat,
chaussée de Wavre 461
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 janvier 1997 par la société anonyme GEROCONSTRUCT, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 novembre 1996 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports, de la Région wallonne, a annulé le permis qui lui a été délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart en vue de construire un complexe de vingt-six appartements sur une parcelle de terrain cadastrée section A, n° 148E et située à Rixensart, à l'angle de la rue Jean Herman et de l'avenue Paul Terlinden;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...) »;

Considérant qu'à l'audience du 18 juin 1997, la requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le vingt juin 1900 nonante-
sept par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, président de chambre,
M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat,
 NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.